

505 LN 184/16

4943

(1940, 43)

A

V.D. 4943 - Régime général de travail -
en temps de guerre - Régime
de 1939 (60 h.)

V.D. 4943 - Régime général de travail -
en temps de guerre - Régime
de 1940-41 (48 h.)

V.D. 4943 - Régime général de travail -
en temps de guerre - Régime
de 1943 (54 h.)

Régime de travail du personnel de la Voie et des
Bâtiments en temps de guerre.-

Instr. Gle V.B. n° 3
Rectificatif 1 à l'I.G. 3
Rectificatif 2 à l'I.G. 3
Rectificatif 3 à l'I.G. 3

1. 8.40
27.10.40
8. 2.43

Régime de travail du personnel de la Voie et des Bâtiments en temps de Guerre

DEL.
COL.

Paris, le 22 octobre 1940.

Nm
45

IV

Les Agents devront porter dans la marge de l'Instruction Générale
précitée la mention :

"Modifiée par le Rectificatif N° 1 en date du 22 octobre 1940"

Les rectifications suivantes sont à faire à la plume :

Page 4 — Article 7 — § 2 - 2° à raison de quinze minutes
par kilomètre la durée des trajets en
excédent sur **quatre** kilomètres effectués à pied
sur la ligne ou **douze** kilomètres en re-
venir, les **quatre** kilomètres (ou les **douze** kilo-
mètres) s'appliquant

Si les trajets sont effectués
que l'excédent sur une **heure de la durée totale**
(aller et retour) des trajets en chemin de fer ou
en camion augmenté du temps

Article 7 — § 4 - La durée journalière du tra-
vail des agents conjointement avec les
ouvriers d'une entreprise **est** la même que celle
de ces ouvriers, les heures en excédent étant
compensées dans le **trimestre** suivant.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

4943

SOCIÉTÉ NATIONALE

de

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 3 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL DE LA VOIE ET DES BATIMENTS N° 3 du 1^{er} août 1940

« Régime de travail du personnel du Service de la Voie et des Bâtiments ».

Paris, le 8 février 1943.

DEL.
COL.

Nm
43

IV

Conformément aux dispositions de l'Ordre Général n° 41 du 28 décembre 1942, la réglementation du travail a été modifiée, à dater du 1^{er} janvier 1943, pour tenir compte de la prolongation de la durée du travail intervenue à cette date. En conséquence, il y a lieu de rectifier comme il est indiqué ci-après l'Instruction Générale Série Personnel de la Voie et des Bâtiments n° 3 du 1^{er} août 1940 :

- § 1. — Il doit y avoir en moyenne un repos périodique par 7 jours de calendrier.
- § 2. — La durée moyenne du repos périodique doit être égale à 24 heures ; à cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédant ou suivant le repos périodique.
- § 3. — Le nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs ne doit pas excéder 10 ; il peut toutefois, exceptionnellement, être porté à 14, lorsque cela permet de réduire les déplacements d'un agent de remplacement. D'autre part, pour parer à des besoins urgents et imprévus, le Chef local peut déplacer le repos périodique, mais le repos donné en remplacement doit l'être dans la période suivante.
- § 4. — Le repos journalier doit avoir une durée minimum de 9 heures. Cette durée peut, à titre exceptionnel, être abaissée à 8 heures pour permettre l'application de roulement comportant des journées de 8 heures et réalisant la durée de travail prévue par la présente Instruction.

Béquet à coller sur le texte
actuel des §§ 1 à 4 de l'ar-
ticle 13 (page 6) de l'I.G., Série
Personnel V B n° 3 du 1^{er} août
1940 (rectificatif n° 3 du 8 fé-
vrier 1943).

Béquet à coller :

Page 6 . — Sur le texte actuel des §§ 1 à 4 de l'article 13 (Repos); les §§ 3 et 4 ont été modifiés et complétés.

Rectifications à la plume :

Page 2 . — Au § 1 de l'article 4 (Limitation du travail effectif),

au lieu de : « deux mille quatre cent huit heures »,

il faut : « **deux mille cinq cent cinquante-huit heures trente** »

et au lieu de : « deux mille quatre cent seize heures »,

il faut : « **deux mille cinq cent soixante-sept heures** ».

La fin du même article est à rédiger comme suit :

« **Elle ne peut excéder, d'autre part, dix heures par journée de travail considérée isolément.** » (Le reste est supprimé.)

Pages 5 et 6 — Aux §§ a) et b) de l'article 12 (Dispositions spéciales aux agents en déplacement et aux agents effectuant des remplacements), remplacer « quatorze heures » par « **quinze heures** ».

Page 7 — A la deuxième ligne de l'article 19 (Rémunération des heures supplémentaires), remplacer « ...limite de 2.408 (ou 2.416) heures par an... », par « ...limite de **2.558 h 30 (ou 2.567 heures)** par an... »

D'autre part, à la page 6, au § 4 de l'article 16 (Astreinte), il convient de remplacer le mot « indemnité » par le mot « **allocation** ».

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Instruction Générale Série Personnel de la Voie et des Bâtiments n° 3 du 1^{er} août 1940.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Paris, le 1^{er} août 1940.

DEL.
COL.

Nm.
45

IV

RÉGIME DE TRAVAIL DU PERSONNEL
DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Article 1^{er}.

Les dispositions de la présente Instruction sont applicables aux agents du Service de la Voie et des Bâtiments de la Société Nationale des Chemins de fer français. Toutefois elles ne s'appliquent pas :

- 1^o — aux agents d'échelle au moins égale à 10;
- 2^o — aux agents du Service des Acquisitions et du Bornage et aux agents concourant à différents Services de gestion, de réception, de surveillance ou de contrôle.

Article 2. — Tableaux de service.

§ 1. — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

§ 2. — Ce tableau de service fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail; il est établi suivant l'heure légale et d'après les règles des articles 4 à 13 de la présente Instruction.

§ 3. — Toute modification de la répartition des heures de travail doit donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

§ 4. — Ce tableau est affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 5. — Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit être interrompu à aucun jour de la semaine, soit en un seul poste, soit en postes successifs dans un « cycle d'alternance » (1) couvrant partiellement ou totalement les vingt-quatre heures de la journée, sont établis de telle manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis, dans l'ensemble de l'année, sur les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent, en outre, être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit du cycle n'excède pas huit ni, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes.

§ 6. — Le service des agents assurant des remplacements dans les services organisés comme il est dit au paragraphe qui précède, doit être tracé de manière que ces agents n'effectuent pas deux périodes de nuit consécutives, la période s'entendant de l'intervalle entre deux repos périodiques successifs.

§ 7. — Sont considérés comme postes de nuit ceux qui se terminent après une heure ou qui commencent avant quatre heures.

(1) Le « cycle d'alternance » est le cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement dans les mêmes conditions par chacun des postes.

Article 3. — Définitions.

Pour l'application des dispositions de la présente Instruction, on appelle :

- jour : la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures;
- journée de service : le service, y compris notamment les déplacements, les délais d'attente et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent.

Article 4. — Limitation du travail effectif.

§ 1. — Compte tenu des repos périodiques prévus par la présente Instruction et du congé réglementaire annuel, la durée du travail effectif ne peut excéder deux mille quatre-cent-huit heures du 1^{er} janvier au 31 décembre pour une année ordinaire ou deux mille quatre-cent-seize heures pour une année bissextile.

Elle ne peut excéder, d'autre part, les limites ci-après :

- a) dix heures par journée de travail considérée isolément;
- b) neuf heures en moyenne par jour entre deux repos périodiques successifs, ce chiffre étant toutefois porté à dix heures en moyenne par jour entre deux grands repos périodiques successifs pour les agents des équipes de la Voie, des équipes techniques et des équipes du S.E.S. dont les horaires de travail dépendent de la solarité.

Article 5. — Limitation de la durée de présence des agents n'exécutant pas un travail effectif pendant toute la durée de leur service.

§ 1. — Les dispositions du présent article sont applicables aux agents chargés d'un travail tel que la durée du service ne puisse être assimilée à une durée de travail effectif.

§ 2. — Pour les agents visés au présent article, les limites de la durée moyenne du service journalier plus spécialement appelée dans ce cas durée de présence sont soumises aux maxima indiqués ci-après : pour ces mêmes agents, la durée du service d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder douze heures ou, le cas échéant, les limites plus élevées prévues pour la durée moyenne du service journalier.

Dans la limite de ces maxima, les tableaux de service fixent la durée de présence des agents en tenant compte de la nature et de l'importance du travail dont ils sont chargés. Le chiffre ainsi obtenu pour chaque journée de travail est réputé équivalent à la durée limite ayant fait l'objet de sa prolongation :

- a) Plantons, garçons de bureau et emplois féminins similaires, conducteurs d'automobiles et de voitures hippomobiles, agents chargés d'un service de distribution de paiement, d'encaissement ou de remboursement, conducteurs de ponts tournants ou roulants : maximum de dix heures par jour.
- b) Agents chargés d'un service de gardiennage et de surveillance (autres que ceux visés en c), d), e), électriciens des usines et des sous-stations, conducteurs de générateurs et de machines fixes d'alimentation : maximum de douze heures par jour.
- c) Agents (autres que ceux visés en d) et e) chargés de la manœuvre des barrières, des signaux de cantonnement, des sémaphores ou des aiguilles :

AGENTS CHARGÉS DE LA MANŒUVRE DES :		MAXIMUM de la DURÉE JOURNALIÈRE
BARRIÈRES	SIGNAUX DE CANTONNEMENT SÉMAPHORES — AIGUILLES	
Moyenne horaire du nombre de manœuvres de barrières	Moyenne horaire du nombre de passages de trains	
6 < n ≤ 8	3 < n ≤ 4	9 heures
4 < n ≤ 6	2 < n ≤ 3	10 heures
n ≤ 4	n ≤ 2	12 heures

Les nombres moyens de manœuvres de barrières ou de passages de trains sont calculés sur une période continue de trente jours.

Une manœuvre complète de barrières comporte l'ouverture, puis la fermeture, si les barrières sont normalement fermées, et l'inverse si les barrières sont normalement ouvertes; la manœuvre des barrières des passages à niveau manœuvrés à distance est comptée en plus.

Si l'agent assure à la fois le service des barrières d'un passage à niveau et celui d'un poste de cantonnement ou d'aiguillage, chaque manœuvre complète des barrières compte pour un demi-passage, si les barrières sont normalement fermées; il n'en est pas tenu compte si les barrières sont normalement ouvertes.

- d) Gardes-barrières ayant la faculté de quitter leurs barrières ou leur guérite et de rentrer dans la maison du garde, maximum de quinze heures par jour;
- e) pour les agents autres que ceux visés en d) logés sur place qui, pendant au moins six heures par jour, assurent un service exclusif de barrières, les durées maxima prévues en c) sont augmentées de 3 heures;
- f) Agents autres que ceux visés aux paragraphes précédents (a à e) du présent article et notamment ceux dont le travail est subordonné au service des trains ou à la demande des usagers, lorsque leur service comporte les périodes d'inaction : prolongation au delà de la limite journalière fixée à l'article 4 des 3/4 de la somme des périodes ainsi constatées dans le travail de l'agent intéressé avec un maximum de 12 heures par jour.

Les périodes d'inaction sont les périodes au cours desquelles l'agent n'a normalement ni à déployer une activité matérielle, ni à exercer une attention soutenue, n'étant obligé à rester à son poste que pour répondre à des besoins éventuels. Les périodes en question doivent avoir une certaine durée et présenter une certaine constance. Cette durée et cette constance sont déterminées en fonction de la nature et de l'importance du service.

- g) la durée de présence des gardiens, des concierges et agents similaires logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance ou à proximité immédiate de cet établissement peut être continue sous réserve des repos périodiques prévus par les dispositions de l'article 13.

Article 6. — Décompte de la durée du service.

§ 1. — Est décompté comme durée de service, l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre du service assigné à l'agent.

§ 2. — Ne sont pas comptés dans la durée du service :

- a) la durée totale des interruptions pour repos dites « coupures »;
- b) le temps consacré à la collation dite « casse-croûte »;
- c) le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage;
- d) la durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu du travail ou en revenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 pour les agents affectés à l'Entretien des voies;
- e) le temps nécessaire à la transmission du service entre agents assurant un même service.

§ 3. — Le décompte de la durée du service d'un agent effectuant un remplacement est établi suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

§ 4. — Sont comptées en totalité comme travail effectif :

- a) la durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours;
- b) la durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un travail effectif pendant toute la durée de ces trajets.

§ 5. — Est comptée pour une fraction égale aux $\frac{3}{4}$ comme travail effectif la durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé, dans ces trains, d'un service spécial comportant des périodes d'inaction.

§ 6. — Sont comptés pour une fraction égale à la moitié comme travail effectif :

- a) le temps consacré au convoyage d'un transport, si l'agent est uniquement chargé de ce convoyage;
- b) la durée des trajets dans les trains, lorsqu'ils sont uniquement imposés par le déplacement;
- c) les délais d'attente compris, soit entre l'arrivée de l'agent sur le lieu du déplacement et le début du service, soit entre la fin du service et le départ de l'agent pour se rendre sur un autre point (ne sont pas comprises dans les délais d'attente les périodes généralement consacrées aux repas dans la limite de deux heures par repas).

§ 7. — Les excédents sur les limites du service journalier fixées aux articles 4 et 5 qui peuvent résulter de l'application des dispositions des § 4, 5, 6 de l'article 6 doivent être compensés ou rémunérés; en cas de rémunération les dispositions de l'article 19 sont appliquées.

Article 7. — Dispositions spéciales aux agents affectés à l'entretien des voies.

§ 1. — Le décompte de la durée des trajets que les agents affectés à l'entretien des voies effectuent pour se rendre au chantier ou pour en revenir se fait d'après les règles suivantes :

§ 2. — Sont comptés dans la durée du service :

- 1° — à raison de vingt minutes par kilomètre le temps employé à la visite des voies lorsque cette visite est prescrite à l'agent; la durée correspondante est augmentée s'il y a lieu, du temps consacré aux travaux exceptionnels que l'agent peut avoir à effectuer au cours de cette visite;
- 2° — à raison de quinze minutes par kilomètre si le parcours est effectué à pied et de cinq minutes par kilomètre, s'il est fait à bicyclette, la durée des trajets en excédent sur cinq kilomètres effectués à pied sur la ligne ou quinze kilomètres effectués à bicyclette, le long de la ligne pour se rendre journalièrement sur le chantier et en revenir, les cinq kilomètres (ou les quinze kilomètres) s'appliquant au total des trajets d'aller et de retour. Les distances sont comptées le long de la ligne entre le chantier et soit le domicile pour les agents logés dans l'enceinte du chemin de fer, soit le point habituel d'entrée dans le canton ou, à défaut, le point de la ligne le plus rapproché du domicile de l'agent; lorsque les trajets sont effectués à bicyclette, l'usage de cet engin donne lieu à une allocation spéciale.

Si les trajets sont effectués en chemin de fer (trains ou draisines) ou en camions, on ne compte comme service que l'excédent sur une demi-heure, tant à l'aller qu'au retour, du temps de trajet en chemin de fer ou en camion augmenté du temps calculé à raison de quinze minutes par kilomètre effectué à pied ou de cinq minutes par kilomètre effectué à bicyclette le long de la ligne, dans les conditions de l'alinéa qui précède que prend l'agent pour aller le matin chercher le train, la draisine ou le camion et pour revenir, le soir, du point où il a laissé le train, la draisine et le camion.

§ 3. — Les durées de service décomptées comme il est dit dans les § 1 et 2 du présent article ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de deux heures les durées de travail journalier fixées à l'article 4. Les excédents sur les limites du service journalier fixées à l'article 4 et qui peuvent résulter de l'application des dispositions des § 1 et 2 du présent article doivent être compensés ou rémunérés. En cas de compensation, celle-ci doit intervenir au plus tard dans le trimestre suivant celui où l'excédent de service s'est produit. En cas de rémunération, les dispositions de l'article 19 sont appliquées.

§ 4. — La durée journalière de travail des agents de l'entretien des voies et des installations fixes de la voie travaillant conjointement avec des ouvriers d'une entreprise sera la même que celle de ces ouvriers, les heures en excédent étant compensées dans le mois suivant.

Article 8. — Dispositions spéciales aux agents assurant le gardiennage de nuit des passages à niveau où le service de remplacement de ces passages.

§ 1. — Lorsqu'une garde-barrières est chargée du service de jour à un passage à niveau, l'agent et sa famille qui habite avec elle peut être tenu d'assurer le service de nuit au passage à la condition de ne pas être appelé à se relever plus de 60 fois par mois entre vingt-et-une heures et six heures. Chaque manœuvre de barrières effectuée par cet agent entre ces deux heures limites est assimilée à un excédent de service de vingt minutes.

§ 2. — Les agents qui assurent des remplacements aux passages à niveau dont les titulaires sont soumis aux dispositions du § 4 de l'article 5 peuvent être tenus d'assurer le service à tout moment s'ils disposent d'un lit. Dans le cas contraire, la durée du service est limitée à douze heures par vingt-quatre heures.

§ 3. — Les excédents sur les limites du service journalier fixées aux articles 4 et 5 et qui peuvent résulter de l'application des dispositions du § 1 du présent article, doivent être compensés ou rémunérés. En cas de compensation celle-ci doit intervenir au plus tard dans le mois suivant celui où l'excédent de service s'est produit. En cas de rémunération, les dispositions de l'article 19 sont appliquées.

Article 9. — Coupures.

§ 1. — Il ne peut y avoir, au cours d'une journée de service, plus de deux coupures, chacune d'elles ayant une durée minimum d'une heure : l'une de ces coupures est, autant que possible, donnée aux heures normales des repas.

§ 2. — Il ne doit être prévu aucune coupure finissant après minuit ou commençant avant quatre heures.

Article 10. — Casse-croûte.

§ 1. — Pour les agents faisant une seule séance de travail, cette séance peut être interrompue par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail dont la durée doit être de trente minutes au maximum et qui ne peut être imposée moins de deux heures après le commencement ou avant la fin du service.

§ 2. — Un casse-croûte d'une durée maximum de vingt minutes prolongeant d'autant la durée du service peut être prévu, à la demande des agents intéressés, dans certains établissements ou chantiers effectuant leur travail journalier en deux séances.

§ 3. — La position approximative du casse-croûte est graphiquée sur le tableau de service entre des heures limites dont l'intervalle ne doit pas excéder une heure.

Article 11. — Amplitude de la journée de service.

§ 1. — L'amplitude de la journée de service (c'est-à-dire la durée de service augmentée de la durée des coupures et éventuellement du casse-croûte) ne peut excéder, sauf les exceptions visées aux § 2 et 3 ci-après, douze heures.

§ 2. — Pour les agents qui ne sont pas logés gratuitement à proximité immédiate de leur lieu de travail et dont la durée de service est prolongée par application des dispositions de l'article 5, ainsi que pour les agents affectés à l'entretien des voies, l'amplitude peut être portée à 14 heures.

§ 3. — Pour les agents logés gratuitement à proximité immédiate de leur lieu de travail, l'amplitude peut être portée à quinze heures.

Article 12. — Dispositions spéciales aux agents en déplacement et aux agents effectuant des remplacements.

La durée du service journalier d'un agent en déplacement ne peut dépasser :

- a) S'il n'assure pas de remplacement : douze heures dans une amplitude maximum de quatorze heures;

b) S'il assure un remplacement, la durée de service de l'agent remplacé augmentée de deux heures sans que l'amplitude puisse dépasser quatorze heures ou les limites les plus élevées fixées par la présente instruction.

Article 13. — Repos.

§ 1. — Il doit y avoir en moyenne un repos périodique par 7 jours de calendrier.

§ 2. — La durée moyenne du repos périodique doit être égale à 24 heures; à cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédant ou suivant le repos périodique.

§ 3. — Le nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs ne doit pas excéder 10. Toutefois, pour parer à des besoins urgents et imprévus le Chef local peut déplacer un repos périodique, mais le repos donné en remplacement doit l'être dans la période suivante.

§ 4. — Le repos journalier doit avoir une durée minimum de 10 heures, exception faite des agents pour lesquels les dispositions de la présente instruction prévoient que l'amplitude peut dépasser 14 heures.

§ 5. — Dans les services comportant un cycle d'alternance, la durée du repos périodique indiquée au paragraphe 2 est une durée moyenne calculée sur l'ensemble de trois repos périodiques successifs au maximum, étant d'ailleurs spécifié que l'intervalle entre la cessation et la reprise du service ne doit jamais être inférieur à vingt-quatre heures dans le cas d'un repos périodique simple ni à quarante-huit heures dans le cas d'un repos périodique accolé à un repos compensateur.

§ 6. — Dans les services où une permanence doit être assurée pendant une demi-journée aux jours de fermeture de l'établissement, les repos périodiques peuvent être attribués par demi-journées sans que le nombre de ces demi-journées dépasse vingt-quatre par an.

Article 14. — Dérogations.

Dans des cas dûment justifiés, notamment pour satisfaire aux nécessités du Service (et en particulier lorsqu'une dérogation de faible importance permet d'éviter, soit la mise en service d'agents supplémentaires, soit un déplacement d'agents, soit un concours de personnel extérieur au cadre permanent) il peut être dérogé, dans le cadre fixé par le Décret-loi du 6 octobre 1939, aux règles fixées par la présente Instruction pour l'établissement des tableaux de service; en pareil cas, la dérogation doit être, au préalable, autorisée par le Chef du Service régional.

Article 15. — Prolongations exceptionnelles de la durée du service.

En cas de surcroît de travail, la durée du service peut être prolongée dans les limites fixées par le décret-loi du 6 octobre 1939 (Annexe III à l'Ordre Général 27).

Article 16. — Astreinte.

§ 1. — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leur repos.

§ 2. — Toutefois, les règlements de service peuvent prescrire toutes dispositions utiles pour que, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions de la présente Instruction, certains agents puissent être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre à des besoins urgents.

§ 3. — L'astreinte est l'obligation qui est faite à un agent de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins, s'il le quitte, de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

§ 4. — Les agents qui sont soumis à l'astreinte pendant leurs repos journaliers et qui ne sont pas logés gratuitement, bénéficient d'une indemnité de 3 fr. par jour.

§ 5. — L'astreinte pendant les repos périodiques donne lieu à l'attribution d'un repos compensateur pour 3 repos avec astreinte.

Article 17. — Récupération des heures perdues.

§ 1. — Lorsque des causes accidentelles ou nettement caractérisées de force majeure ont interrompu le travail dans un établissement, un atelier ou un chantier, une prolongation de la journée de travail peut être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) en cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération peut s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail;

b) en cas d'interruption de plus d'une journée, la récupération peut s'effectuer dans un délai maximum de soixante jours à dater du jour de la reprise du travail.

§ 2. — L'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée de travail du personnel. L'amplitude ne peut être portée au delà de 15 heures.

§ 3. — Dans les établissements où le mode de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, une demi-journée de chômage, il peut être travaillé ces demi-journées de chômage en vue de récupérer les journées ou demi-journées chômées à l'occasion d'une fête ou d'un pont.

Article 18. — Prolongations accidentelles de la durée du service.

§ 1. — La durée du service peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées par les articles 4 et 5 de la présente Instruction :

— soit sur l'ordre du chef local pour assurer l'exécution ou l'achèvement d'un travail qui ne pourrait être différé sans dommage pour la bonne marche du service et qu'une circonstance imprévue ou accidentelle n'aurait pas permis d'effectuer ou de terminer dans les limites normales de travail journalier; faculté illimitée pendant un jour au choix du chef local, deux heures les journées suivantes s'il s'agit de prévenir ou de réparer des accidents ou d'organiser des mesures de sauvetage; deux heures par jour dans les autres cas;

— soit pour assurer le service des trains ou maintenir la circulation.

§ 2. — Les heures ainsi effectuées sont compensées ou rémunérées;

§ 3. — Des indemnités sont, d'autre part, accordées conformément aux conditions de rémunération, dans certains cas de dépassements accidentels des limites de la durée du travail effectués par des agents soumis à un tableau de service.

Article 19. — Rémunération des heures supplémentaires.

Les heures de travail prévues aux articles 14, 15 et 18 § 1 qui n'ont pas été compensées et qui sont effectuées au delà de la limite de 2408 (ou 2416) heures par an sont rémunérées suivant les taux indiqués en Annexe à la présente Instruction. Ces taux ne dépendent que de l'échelle de l'agent intéressé et de son indemnité de résidence.

Pour les agents dont les tableaux de service sont établis en vertu des dispositions de l'article 5 les heures effectuées en sus de la limite de la durée de présence sont, au préalable, réduites en heures de travail effectif en les multipliant par le rapport de la durée de présence du service à la limite de la durée du travail effectif.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

ANNEXE

ÉCHELLES	TAUX DE RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE DANS UNE LOCALITÉ DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE EST :			
	au moins égale à 3.339,60	de 2.178 à 3.194,40	de 1.016,40 à 2.032,80	au plus égale à 871,20
F1 — F1 bis FA — FB	7	6,50	6	5,50
1 — 2 F3 — F3 bis — F3 ter — F4 FC — FD	7,50	7	6,50	6
3 — 4 — A — B F5 — F5 bis	8	7,50	7	6,50
5 — c — C — D F6	8,50	8	7,50	7
6 — F7 — F7 bis — e — E	9	8,50	8	7,50
7 — F8 — f	9,50	9	8,50	8
8 — g	10	9,50	9	8,50
9	10,50	10	9,50	9